

**QUÉBEC**

**M.R.C. DE BELLECHASSE**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE**

**RÈGLEMENT 16-287**

Règlement concernant la  
division de la municipalité  
en 6 districts électoraux\_\_\_\_\_

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE  
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 9 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (R.L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse doit être d'au moins six (6) et d'au plus six (6) ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (R.L.R.Q., c. E-2.2), spécifiant que chaque district ne sera ni supérieur ni inférieur de plus de quinze pour-cent (15 %) ou de vingt-cinq pour-cent (25 %), selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation.

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE  
DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

1. Division en districts

Le territoire de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

District électoral numéro 1 : (346 électeurs)

Partant d'un point situé à l'intersection du lit de la rivière Boyer et de la limite sud-ouest de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse. De là, en direction nord-ouest, le long de la limite entre les municipalités de Saint-Charles-de-Bellechasse et de Saint-Henri et de la limite entre la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse et de la Ville de Lévis jusqu'au coin ouest de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse. De là, en direction nord-est, le long de la limite entre les municipalités de Saint-Charles-de-Bellechasse, de la Ville de Lévis et de la municipalité de Beaumont jusqu'au coin nord de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse. De là, en direction sud-est, le long de la limite entre les municipalités de Saint-Charles-de-Bellechasse et de Saint-Michel jusqu'à l'intersection de ladite limite avec la rivière Boyer. De là, en direction générale sud-ouest et le long de la rivière Boyer jusqu'à l'intersection de la limite de la rivière Boyer et des lots 2 819 682 et 2 819 683 du Cadastre du Québec. De là, en direction nord-ouest, jusqu'à l'intersection entre l'Avenue Royale et la voie ferrée. De là, en direction sud-ouest, le long de la voie ferrée jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la route 279. De là, en direction sud-est le long de la route 279 jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la rivière Boyer. De Là, en direction générale sud-ouest le long de la rivière Boyer jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2 : (332 électeurs)

Partant d'un point situé à l'intersection du lit de la rivière Boyer et de la limite sud-ouest de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse. De là, en direction générale nord-est et longeant la rivière Boyer, jusqu'à l'intersection de la rivière Boyer et de la limite entre les municipalités de Saint-Charles-de-Bellechasse et de Saint-Michel. De là, suivre la limite entre la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse et les municipalités de Saint-Michel, La Durantaye, Saint-Gervais et Saint-Henri jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3 : (271 électeurs)

Partant d'un point situé à l'intersection de la rivière Boyer et de la route 279. De là, en direction du nord-ouest et le long de la route 279 jusqu'à l'intersection celle-ci avec la voie ferrée. De là, en direction nord-est, jusqu'à l'intersection des limites arrières des lots situés au sud-ouest de la rue Robert. De là, en direction sud-est jusqu'à la limite arrière des lots situés sur l'avenue Royale. De là, en direction nord-est et le long des limites arrières des lots sur l'avenue Royale jusqu'à la rue de la Gare. De là, en direction sud-est le long de la ligne centrale de la rue de la Gare jusqu'à l'intersection avec l'avenue Royale. De là, en direction sud-ouest jusqu'à l'intersection de l'avenue Royale et des lots 2 821 009 et 2 821 008 du Cadastre du Québec. De là, en direction sud-est jusqu'à la limite arrière des lots situés nord-ouest de la rue Boyer. De là, en direction sud-ouest jusqu'à la ligne arrière du lot 4 696 814 situé sur la rue Boyer. De là, en direction nord-ouest, le long des lignes arrière des lots situés sur la rue Boyer. De là, en direction sud-est, jusqu'à la ligne

arrière des lots situés au sud-est de l'avenue Royale. De là, en direction sud-ouest, jusqu'à l'intersection avec la route Chabot. De là, en direction sud-est jusqu'à la rivière Boyer. De là, en direction générale sud-ouest jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4 : (386 électeurs)

Partant d'un point situé à l'intersection de la voie ferrée et des lignes arrière des lots situés au sud-ouest de la rue Saint-Édouard. De là, en direction nord-est et le long de la voie ferrée, jusqu'à l'intersection de celle-ci avec l'avenue Royale. De là, en direction sud-est jusqu'à l'intersection de la rivière Boyer et des lots 2 819 682 et 2 819 683 du Cadastre du Québec. De là, en direction générale sud-ouest et le long de la rivière Boyer, jusqu'à l'intersection de la rivière Boyer et le prolongement de l'axe central de la rue St-Denis. De là, en direction nord-ouest jusqu'à l'intersection avec l'avenue Royale. De là, en direction sud-ouest et le long de l'avenue Royale jusqu'à l'intersection de celle-ci et des lignes arrière des lots situés au sud-ouest de la rue Saint-Édouard. De là, en direction nord-ouest jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5 : (270 électeurs)

Partant d'un point situé à l'intersection de la route Chabot et de la rivière Boyer. De là, en direction nord-ouest jusqu'à l'intersection de la route Chabot et de la ligne arrière des lots situés au sud-est de l'avenue Royale. De là, en direction nord-est jusqu'à la ligne arrière des lots situés sur la rue Boyer. De là, en direction nord-ouest, jusqu'à l'intersection avec la ligne arrière des lots situés sur la rue Boyer. De là, en direction nord-est, jusqu'à la ligne arrière des lots situés sur la rue Frédéric. De là, en direction sud-est, jusqu'à l'intersection avec la ligne arrière des lots situés sur la rue Boyer. De là, en direction nord-est, jusqu'à l'intersection avec la ligne arrière des lots situés au sud-ouest de la rue Laflamme. De là, en direction nord-ouest, jusqu'à l'avenue Royale. De là, en direction nord-est le long de l'avenue Royale jusqu'à l'intersection avec la rue Saint-Denis. De là, en direction sud-est jusqu'à la rivière Boyer. De là, en direction générale sud-ouest jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6 : (399 électeurs)

Partant d'un point situé à l'intersection de la voie ferrée et des lignes arrière des lots situés au sud-ouest la rue Robert. De là, en direction nord-est, le long de la voie ferrée jusqu'à l'intersection de celle-ci et des lignes arrière des lots situés au sud-ouest de la rue Saint-Édouard. De là, en direction sud-est jusqu'à l'intersection de l'avenue Royale. De là, en direction sud-ouest le long de l'avenue Royale jusqu'à la rue de la Gare. De là, en direction nord-ouest jusqu'à l'intersection de la rue de la Gare avec la ligne arrière des lots situés sur l'avenue Royale. De là, en direction sud-ouest jusqu'à l'intersection de la ligne arrière des lots de la rue Robert. De là, en direction nord-ouest jusqu'au point de départ.

## 2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (R.L.R.Q., c. E-2.2).

Le directeur général

Le maire

Nicolas St-Gelais, urb., MScA

Dominic Roy